



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur «Remplacement des 2 ponts de la VC5 par un ouvrage  
unique sur le ruisseau des moulins»  
sur la commune de Epierre (73)**

Décision n° 08215P0979

n°236

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 05/03/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04 février 2015, déposée par M le maire d'Épierre et enregistrée sous le numéro F08215P0979, relative au projet nommé « Remplacement des 2 ponts de la VC5 par un ouvrage unique sur le ruisseau des moulins » sur la commune d'Épierre (73).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de la Savoie en date du 16 février 2015 ;

Vu les éléments de connaissance apportés par la direction départementale des territoires de la Savoie, du 17 février 2015 ;

Le comité de Massif des Alpes du Nord ayant été consulté le 12 février 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la modification du tracé de voies secondaires conduisant à la suppression de deux ponts (Les ponts du Mollard et de Tardy) et la création d'un seul ouvrage ;
- qui entraîne des travaux connexes
  - de modification du tracé du réseau d'eau potable ;
  - d'arrachage et dessouchage d'arbres et arbustes existants ;
- qui est annoncé comme supprimant l'aléa inondation sur les maisons en rives droite et gauche, limitant les débordements dans le bourg et réduisant les risques d'obstruction de la conduite de transfert du torrent des Moulins vers l'Arc ;
- qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne ;
- en zone naturelle N du PLU approuvé le 06 mai 2014, dans laquelle l'urbanisation, selon les secteurs, est admise sous conditions ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

**Considérant** le fait que les enjeux « eau » ont déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

**Considérant** que les enjeux relatifs aux milieux forestiers ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures visées par le code forestier ;

**Considérant** l'effet bénéfique attendu du projet en termes d'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;

**Considérant**, eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance en matière d'environnement ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Remplacement des 2 ponts de la VC5 par un ouvrage unique sur le ruisseau des moulins** », objet du formulaire F08215P0979, **sur la commune d'Epierre (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant l'autorisation de défrichement et la déclaration Loi sur l'eau.

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

